



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DENV

DRIRE - LR  
17 NOV. 2008  
SUBDIVISION NIMES

Direction des relations avec les collectivités  
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

B.ENV/NA.CP/2008 -

Affaire suivie par : Mme PIERS  
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

NIMES, le 12 NOV. 2008

### ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET du département du Gard

Chevalier de la légion d'honneur

**VU** le livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment ses articles L512-1 et L514-1.

**VU** le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 512-9,

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 4,

**VU** l'arrêté préfectoral du 01.143N du 6 juillet 2001 autorisant la société D.E.U.L.E.P. à exploiter à Saint Gilles une distillerie avec rectification,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07.106N du 21 février 2007 actualisant les prescriptions applicables au site,

**VU** l'inspection conduite le 30 juin 2008 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société D.E.U.L.E.P. entendue,

**VU** le rapport de M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées du 23 octobre 2008,

**CONSIDERANT** que le site de la distillerie et de stockages d'alcools exploités par la Société D.E.U.L.E.P, situé Boulevard Chanzy - 30800 SAINT-GILLES est classé sous la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées et relève du régime A/S,

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a pu constater, lors de l'inspection effectuée le 30 juin 2008, que les articles 7.7.2 et 7.5.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 07.106N du 21 février 2007 susvisé n'étaient pas respectés,

**CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des biens et des personnes,

**CONSIDERANT** qu'en particulier, le non respect des articles 7.7.2 et 7.5.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 07.106N du 21 février 2007 susvisé est de nature à augmenter la probabilité d'un incident et d'en augmenter les conséquences,

**CONSIDERANT** que, devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il convient de mettre en demeure la Société D.E.U.L.E.P, de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment ceux des articles 7.7.2 et 7.5.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 07.106N du 21 février 2007 susvisé,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

La société D.E.U.L.E.P. dont le siège social est situé 21 boulevard Chanzy, 30800 Saint Gilles, qui exploite des installations de rectification, déshydratation, stockage d'alcool éthylique et des installations connexes, situées boulevard Chanzy à Saint Gilles, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 07.106N du 21 février 2007.

### ARTICLE 2 : Système de gestion de la sécurité

La société D.E.U.L.E.P. est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 07.106N du 21 février 2007 susvisé, qui dispose :

#### « système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs... »

### ARTICLE 3 : Etanchéité des cuvettes de rétention

La société D.E.U.L.E.P. est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7.5.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 07.106N du 21 février 2007 susvisé, qui dispose :

#### « Etanchéité des cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention seront étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de  $10^{-6}$  m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Par dérogation au paragraphe ci dessus, les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques pourront être dispensées de l'étanchéité a posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non-vulnérabilité de la nappe à l'extérieur du site ;

les cuvettes contenant des produits polaires et non toxiques pourront présenter une étanchéité telle que ces produits ne puissent atteindre les eaux de surface ou souterraines hors de l'emprise du site, sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant démontre le respect de cette condition. Cette étude devra alors être produite et transmise au Préfet du Gard, avec copie à l'inspecteur des installations classées ... »

Les éléments justificatifs du respect de la prescription sont transmis au Préfet du Gard, avec copie à l'inspecteur des installations classées, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société D.E.U.L.E.P. des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## ARTICLE 7 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Gilles et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 8 – EXECUTION

Le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon et le maire de Saint Gilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la Société D.E.U.L.E.P.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**